

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JS/JM  
PETROL

AFFAIRE SUIVIE PAR : J.SALINGUE  
TEL. : Poste 3323



*Dossier n° 25397*

**ARRETE N° 96-2005**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

**VU** la circulaire du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accidents à caractère chimique,

**VU** la directive Européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

**VU** l'ensemble des décisions délivrées à la Société ELF ANTAR FRANCE pour les activités exercées dans son dépôt de Serpaize et Luzinay ;

**VU** le rapport de l'Insepecteur des Installations Classées en date du 10 janvier 1996 ;

.../...

VU la lettre en date du 15 janvier 1996 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er février 1996 ;

VU la lettre en date du **11 MARS 1996** communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement,

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la Société ELF ANTAR FRANCE des prescriptions complémentaires, concernant les moyens d'alerte des populations en cas d'incidents majeurs.

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** - La Société ELF ANTAR FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Serpaize et Luzinay sous réserve de respecter scrupuleusement les prescriptions ci-jointes.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées ;

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SERPAIZE, le Maire de LUZINAY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour ampliation  
Le Chef de bureau



Michèle DUCROS

GRENOBLE, le **03 AVR. 1996**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*

Didier LAUGA

03 AVR. 1996

3



Michèle DUCROS

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
dans le cadre du P.P.I  
au DEPOT PETROLIER de la  
SOCIETE ELF ANTAR FRANCE  
à SERPAIZE**

L'arrêté préfectoral n°93.3157 du 15 Juin 1993 est complété par les dispositions suivantes :

**1. ALERTE DES POPULATIONS**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

*Michèle Ducros*

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

**2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT**

Une information préventive des populations sera réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc..) diffusé auprès des personnes concernées par un accident dans un délai maximal de deux ans.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions suivantes :

L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations que ces personnes aient à en faire la demande comprend notamment :

- . le nom de l'exploitant et adresse du site,
- . l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- . l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,
- . la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- . les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- . les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- . les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- . les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident,
- . la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,

- . une référence aux POI et PPI prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
  
- . des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures,

Cette information est conforme à celle contenue dans le PPI lorsque ce dernier existe.

L'information est diffusée tous les 5 ans, et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du PPI éventuel.